

La présente décision
affichée le 27 octobre 2021
et transmise au représentant de l'État le 26 octobre 2021
est exécutoire depuis cette date.

CONSEIL SYNDICAL SÉANCE DU 25 OCTOBRE 2021 DÉLIBÉRATION

L'an deux mille vingt et un, le lundi 25 octobre, à 14h00,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
dans la salle Camille Danguillaume, Maison des Sports du Conseil départemental d'Indre-et-Loire à Parçay-Meslay,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de la convocation : 19 octobre 2021

Présents : (19)

Collège Conseil régional Centre-Val de Loire : Mohamed MOULAY

Collège Conseil départemental de Loir-et-Cher : Bernard PILLEFER

Collège Conseil départemental d'Indre-et-Loire : Sylvie GINER

Collège EPCI 41 : Joël NAUDIN, Régis SOYER, Henry LEMAIGNEN, Pierre SOLON, Michel GUIMONET, Roger LEROY, Hubert AZEMARD

Collège EPCI 37 : Jean-Claude OMONT, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Martine TARTARIN, Jean-François CRON, Alain BENARD, Christian PIMBERT, Thierry BRUNET, Sylvia PASCAUD

Absents : (35)

Guillaume CRÉPIN, Delphine BENASSY, Alexandre AVRIL, Philippe GOUET, Jacques PAOLETTI, Catherine LHÉRITIER, Guillaume PELTIER, Isabelle RAIMOND-PAVERO, Jocelyne COCHIN, Geneviève GALLAND, Rémi LEVEAU, Malik BENAKCHA, Philippe MASSON, Alain PROT, Philippe MERCIER, Nicolas HASLÉ, Marwane CHABBI, Frédéric DEJENTE, Thibaut BOURGET, Bernard ESPUGNA, Laurent ALLANIC, Stéphane LEROY, Éric MARTELLIÈRE, Karine MICHOT, Marc LEPRINCE, Marc ANGENAULT, Vincent MORETTE, Marc JONCHERAY, Jean-Claude GAUTHIER, Daniel SANS-CHAGRIN, Christophe BAUDRIER, Jean-Christophe GASSOT, Patrick MICHAUD, Jocelyn GARCONNET, Françoise THOMERE

Personnes ayant donné pouvoir : (10)

Delphine BENASSY à Mohamed MOULAY

Philippe GOUET à Bernard PILLEFER

Jacques PAOLETTI à Hubert AZEMARD

Nicolas HASLÉ à Henry LEMAIGNEN

Frédéric DEJENTE à Joël NAUDIN

Bernard ESPUGNA à Pierre SOLON

Marc LEPRINCE à Claude BORDIER

Vincent MORETTE à Alain BENARD

Daniel SANS-CHAGRIN à Jean-François CRON

Jean-Christophe GASSOT à Sylvie GINER

Pour : 29 (49 voix) Contre : 0 (0 voix) Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération n°11 : Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) du SMO Val de Loire Numérique

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu l'article L2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 48, 53, 88 et 111,

Vu le décret n°91-875 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les décrets relatifs à l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois,

Vu l'avis du Comité Technique favorable du 7 octobre 2021,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : Il est proposé d'attribuer un régime indemnitaire au personnel selon les modalités définies ci-dessous :

Le personnel éligible :

- des agents titulaires et stagiaires, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel,
- des agents contractuels de droit public, sans condition d'ancienneté, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel lorsqu'ils bénéficient d'un CDI ou d'un CDD en application des articles 3-1, 3-2, 3-3, 3-4, 38 (travailleurs handicapés) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
- les agents mis à disposition,
- les agents recrutés dans le cadre d'un contrat de projet.

Les agents se voient appliquer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA).

Le versement du régime indemnitaire au SMO s'inscrit dans le respect du principe de libre-administration ainsi que dans le respect de parité avec les corps équivalents de l'État. Aucun agent ne pourra se voir attribuer un régime indemnitaire dont le montant serait supérieur à ce que le cadre réglementaire autorise pour son grade et son cadre d'emplois.

À noter, le SMO n'a pas prévu de poste nécessitant un logement pour nécessité de service.

I) Le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Chaque poste du SMO est affecté à un groupe de fonctions selon la catégorie du cadre d'emplois déterminé pour le poste et le niveau de responsabilité qui lui correspond dans l'organisation du SMO.

Le niveau de responsabilité de chaque poste est conditionné aux critères suivants :

- Le niveau de compétence et de technicité requis pour l'exercice des missions du poste,
- Le niveau d'autonomie dans la réalisation des missions,
- Le niveau de responsabilité managériale.

L'affectation à l'un des 11 groupes de fonction décrits ci-après détermine un niveau de régime indemnitaire compris entre un montant minimum et un montant maximum qui peut être versé à l'agent occupant le poste.

Il appartiendra au Président, par arrêté individuel, de déterminer le montant de régime indemnitaire exact attribué à l'agent au titre de l'IFSE en s'assurant du respect des montants maximaux particuliers à chaque cadre d'emplois.

L'IFSE est versée par douzième chaque mois.

Chaque agent a droit à un réexamen de sa situation individuelle au moins tous les quatre ans.

Le montant individuel de l'IFSE est modifié :

- Lorsque l'évolution des missions du poste justifient de modifier le groupe d'affectation de celui-ci ;
- Lorsque l'expérience acquise par l'agent justifie une évolution du montant de l'IFSE sans évolution du groupe d'affectation du poste.

Les critères permettant de définir l'expérience professionnelle sont la manière de servir qui s'appuie sur l'évaluation et/ou les rapports établis par l'encadrement et l'importance des missions exercées par chaque agent.

Les groupes de niveaux de fonctions et montants ouverts au titre de l'IFSE ou du régime indemnitaire de fonction sont:

			IFSE		
Groupe	Intitulé de groupe de fonctions	Éléments de définition	montant mini annuel	montant maxi annuel	
A	A5	Directeur du SMO	14 000 €	41 600 €	
	A4	Adjoint au directeur	Encadrement et direction stratégique	10 000 €	30 000 €
	A3	Directeur	Encadrement	9 000 €	27 000 €
	A2	Directeur de projet	Sans encadrement	7 000 €	21 000 €
	A1	Expert/ Chef de projet	Sans encadrement	5 000 €	15 000 €
B	B3	Expert / Chef de projet	Sans encadrement	5 000 €	15 000 €
	B2	Chargé de dossier confirmé	Avec expérience significative	4 000 €	12 000 €
	B1	Chargé de dossiers	Sans encadrement	3 000 €	9 000 €
C	C4	Gestionnaire de dossiers	Autonomie sur traitement de dossier	2 000 €	6 000 €
	C3	Assistante de direction		1 500 €	4 500 €
	C2	Assistant administratif confirmé	Poste avec autonomie	1 000 €	3 000 €
	C1	Assistant administratif	Poste d'exécution sans autonomie		2 000 €

En cas d'absence pour raison médicale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est appliqué dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire sauf dans les cas suivants ou le régime indemnitaire sera supprimé : longue maladie, grave maladie, maladie de longue durée conformément aux préconisations du décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état.

II) Le versement du complément indemnitaire annuel

À travers le versement d'une prime modulable, le SMO souhaite matérialiser la réussite individuelle de ses agents ainsi que leur engagement collectif au service des missions du SMO.

Le versement modulable annuel se compose donc ainsi :

- Une première part est conditionnée à l'engagement personnel de l'agent, son montant maximum varie selon le niveau de responsabilité qui lui est confié,
- Une seconde part est attribuée à l'agent en fonction des réussites collectives et de son implication personnelle dans celles-ci, son montant maximum est commun à tous.

Les deux parts décrites ici peuvent se cumuler pour former un montant maximum de 1 000 € par an et par agent pour les niveaux de responsabilité les plus élevés.

Les montants maximums annuels attribuables au titre du CIA en fonction du niveau de responsabilité sont les suivants :

Groupe		Intitulé de groupe de fonctions	Le CIA	
			Engagement individuel	Engagement dans le collectif
A	A5	Directeur du SMO	600 €	400 €
	A4	Adjoint au directeur		
	A3	Directeur		
	A2	Directeur de projet		
	A1	Expert/ Chef de projet		
B	B3	Expert / Chef de projet	400 €	
	B2	Chargé de dossier confirmé		
	B1	Chargé de dossiers		
C	C4	Gestionnaire de dossiers	200 €	
	C3	Assistante de direction		
	C2	Assistant administratif confirmé		
	C1	Assistant administratif		

Conditions d'attribution du CIA

Chaque année, l'éligibilité de chaque agent au versement est examinée au cas par cas lors du processus d'évaluation. C'est l'évaluateur de l'agent de définir quelles conditions sont remplies pour déterminer le montant à verser à l'agent.

Le Président attribue le montant à l'agent au regard des critères établis dans le tableau ci-dessous :

Qualité de l'engagement individuel		% prime
atteinte des objectifs individuels annuels		75%
implication dans le collectif de travail		25%
<i>Dans les cas où les objectifs individuels n'ont pas été atteints</i>		
Capacité à déployer les ressources nécessaires pour l'atteinte des objectifs confiés		25%
Performance particulière face à un évènement exceptionnel		25%
Qualité de la participation dans la réussite collective		
atteinte des objectifs du SMO		100%
performance collective dans un environnement de travail dégradé		
atteinte des objectifs du service		

Le CIA est versé aux agents en un versement unique annuel.

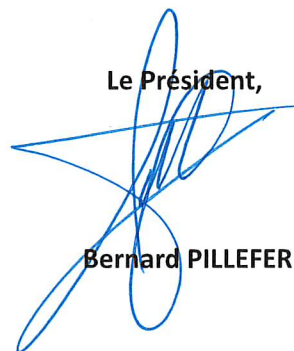
Le montant versé une année ne crée aucun droit sur l'année suivante.

Le CIA est appliqué dans les mêmes conditions que le traitement indiciaire.

Article 2 : Le régime indemnitaire est attribué individuellement par le Président du Syndicat sur la base de la présente délibération. Le Président procède aux répartitions individuelles des composantes du régime indemnitaire en tenant compte de la manière de servir, qui s'appuie sur l'évaluation et les rapports établis par l'encadrement et l'importance des missions exercées par chaque agent.

Article 3 : Les délibérations du 4 juin 2019, du 9 octobre 2019 et du 1er décembre 2020 instituant le régime indemnitaire sont annulées et remplacées par la présente délibération.

Le Président,



Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.